
VOTATION CANTONALE

du 27 novembre 2022

**Modification de la loi d'application cantonale
de la loi fédérale sur les allocations familiales
(LALAFam)**

adoptée par le Grand Conseil le 16 décembre 2021

**Loi sur les soins palliatifs
et l'encadrement de la pratique de l'assistance
au suicide en institution (LSPASI)**

adoptée par le Grand Conseil le 10 mars 2022



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

SUR QUOI VOTE-T-ON ?

1) Modification de la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam)

DE QUOI S'AGIT-IL ?	5
La modification de la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur les allocations familiales : un soutien supplémentaire pour les familles valaisannes	5
Les allocations familiales en Valais aujourd'hui	6
Les éléments principaux introduits dans la loi cantonale	6
Les arguments du comité référendaire	7
Les arguments du Conseil d'Etat	10
Les conséquences en cas de rejet	12
TEXTE SOUMIS AU VOTE	12

2) Loi sur les soins palliatifs et l'encadrement de la pratique de l'assistance au suicide en institution (LSPASI)

DE QUOI S'AGIT-IL ?	14
La loi sur les soins palliatifs et l'encadrement de la pratique de l'assistance au suicide en institution : une loi garantissant l'accès aux soins palliatifs et le respect de l'autodétermination pour le suicide assisté en institution	15
Les éléments principaux présents dans la loi cantonale	16
Les soins palliatifs en Valais aujourd'hui	17
Le cadre juridique de l'assistance au suicide	18
Les arguments en faveur d'une loi	20
Les arguments en défaveur d'une loi	21
Les conséquences en cas de rejet	22
TEXTE SOUMIS AU VOTE	22

LA PREMIÈRE QUESTION POSÉE:

Acceptez-vous la modification de la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam)?

RECOMMANDATION DE VOTE:

Le Parlement et le Gouvernement valaisans vous recommandent d'accepter la modification de la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur les allocations familiales adoptée par le Grand Conseil le 16 décembre 2021 par 80 oui, 43 non et 0 abstention.

LA DEUXIÈME QUESTION POSÉE:

Acceptez-vous la loi sur les soins palliatifs et l'encadrement de la pratique de l'assistance au suicide en institution (LSPASI)?

RECOMMANDATION DE VOTE:

Le Parlement et le Gouvernement valaisans vous recommandent d'accepter la loi sur les soins palliatifs et l'encadrement de la pratique de l'assistance au suicide en institution (LSPASI) adoptée par le Grand Conseil le 10 mars 2022 par 83 oui, 40 non et 2 abstentions.

MODIFICATION DE LA LOI D'APPLICATION CANTONALE **DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES** **(LALAFam)**

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les nouvelles dispositions de la loi d'application cantonale relative aux allocations familiales ont pour objectif d'augmenter le montant des allocations versées aux familles valaisannes. L'allocation pour enfant passerait de 275 francs à 305 francs par mois, l'allocation de formation professionnelle de 425 francs à 445 francs par mois.

Les modifications de la loi proposées aux citoyennes et citoyens valaisans trouvent leur origine dans une initiative populaire qui souhaitait « Plus d'allocations familiales pour vos enfants » et qui a été déposée en septembre 2019. Le Conseil d'Etat s'y est rallié en substance et l'a transmise en août 2020 au Grand Conseil, qui a élaboré un contre-projet et l'a voté en décembre 2021, avec cependant des montants inférieurs aux augmentations proposées par les initiants.

Ces nouvelles dispositions sont soumises aux citoyennes et citoyens valaisans parce qu'une demande de référendum a formellement abouti. L'opposition aux nouvelles dispositions de la loi est motivée par les coûts pour les entreprises engendrés par cette modification, coûts que les référendaires considèrent comme excessifs.

MODIFICATION DE LA LOI D'APPLICATION CANTONALE **DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES :** **UN SOUTIEN SUPPLÉMENTAIRE POUR** **LES FAMILLES VALAISANNES**

Le versement d'allocations familiales pour les enfants et d'allocations de formation professionnelle pour les jeunes gens constitue l'un des volets du régime d'assurance sociale en vigueur en Suisse. Selon la loi fédérale, le montant minimum pour une allocation pour enfant est de 200 francs par mois, et de 250 francs par mois pour l'allocation de formation professionnelle. Les cantons peuvent cependant prévoir des allocations plus élevées, comme c'est le cas en Valais, où des allocations particulières, comme des allocations de naissance ou d'adoption, sont aussi versées.

Les montants actuellement fixés par la loi valaisanne n'ont pas été adaptés depuis 2009. Ils n'ont pas suivi l'augmentation des coûts d'éducation et de formation et, plus généralement, l'augmentation du coût de la vie. Ces montants ne sont dès lors plus en phase avec la politique familiale du canton, qui a longtemps fait figure d'exemple en matière d'allocations.

Avec les mesures proposées, le soutien aux familles résidant en Valais est amélioré. Les augmentations placeraient aujourd'hui le canton du Valais à la première place des cantons les plus avantageux en matière d'allocations familiales et d'allocations de formation.

LES ALLOCATIONS FAMILIALES EN VALAIS AUJOURD'HUI

Selon la loi d'application cantonale en vigueur depuis 2009, l'allocation pour enfant se monte à 275 francs par mois et par enfant, en principe jusqu'à l'âge de 16 ans (art. 7 al. 2 de la loi cantonale). Une allocation de formation professionnelle de 425 francs est également versée pour les jeunes gens en formation professionnelle, à partir de 16 ans et jusqu'à la fin de la formation, mais au maximum jusqu'à 25 ans (art. 8 al. 3). La loi cantonale prévoit encore un supplément d'allocation à partir du troisième enfant, qui n'est pas concerné par les modifications votées par le Grand Conseil.

Les allocations sont versées par les caisses d'allocations familiales, auxquelles sont obligatoirement affiliés les employeurs et les indépendants actifs en Valais. Le financement est assuré par des contributions des employeurs, calculées en fonction des salaires versés, et des contributions des indépendants, calculées selon leur revenu. Le Valais est le seul canton dans lequel les salariés participent également au financement des allocations au moyen d'une saisie opérée directement sur le salaire.

Les taux de contribution des employeurs doivent être fixés entre 2,5% et 4,5% des salaires. Les salariés valaisans participent au financement par une contribution de 0,3% des salaires (art. 25 al. 3). Quant aux taux de contribution applicables au revenu des indépendants, il s'élève au maximum à 4,5% (art. 31 al. 1).

Toutes les caisses d'allocations familiales doivent disposer de réserves légales suffisantes pour garantir le versement des allocations. Le montant du fonds de réserve est fixé par le droit fédéral, avec un minimum de 20% et un maximum de 100% de la dépense annuelle moyenne. Si les réserves d'une caisse excèdent le montant maximum, elle doit abaisser le taux de contribution des employeurs.

LES ÉLÉMENTS PRINCIPAUX INTRODUITS **DANS LA LOI CANTONALE**

Les nouvelles dispositions de la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur les allocations familiales permettraient d'augmenter le montant des allocations versées aux familles valaisannes selon les chiffres suivants :

	Loi actuelle	Loi telle que proposée	Différence
Allocations pour enfants	CHF 275.-	CHF 305.-	+ CHF 30.-
Allocations de formation professionnelle	CHF 425.-	CHF 445.-	+ CHF 20.-

La loi d'application cantonale serait également modifiée sur un point du financement : la contribution des salariés, fixée aujourd'hui à 0,3% des salaires, serait désormais fixée par décision du Conseil d'Etat, mais au maximum à 0,42% des salaires.

LES ARGUMENTS DU COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE

(Texte du comité contre la modification)

NON à une politique arrosoir inefficace et antisociale de l'Etat

Un Etat social efficace est un Etat qui soutient les plus démunis et les personnes qui en ont réellement besoin. Malheureusement, la loi sur les allocations familiales adoptée par le Grand Conseil prévoit exactement le contraire. Avec les cotisations salariales des employés, des indépendants et des entreprises, il est prévu une augmentation pour toutes les familles, sans tenir compte de leur situation financière. Ainsi, une famille qui dispose d'un revenu annuel de plusieurs centaines de milliers de francs touchera le même montant supplémentaire que la famille qui peine à joindre les deux bouts à la fin du mois.

1. La politique familiale en Valais

L'efficacité de la politique familiale a été analysée. Dans le cadre du programme gouvernemental, le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture a commandé une analyse au Bureau d'étude de politique du travail et de politique sociale BASS SA à Berne. L'étude publiée en 2019 arrive aux conclusions suivantes que nous citons¹:

1. *« Les atouts du canton du Valais en lien avec la politique familiale se manifestent en particulier par des allocations familiales généreuses et une charge fiscale faible pour les familles en comparaison des autres cantons. »*
2. *« Parmi les défis qui se présentent à la future politique familiale valaisanne, l'étude relève des lacunes dans certaines aides monétaires, qui touchent plus fortement les familles modestes »*

L'étude arrive à la conclusion que pour améliorer l'aide aux familles, il faut renforcer les prestations financières pour les familles modestes².

En comparaison intercantonale, le Valais est:

- 1^{er} pour le revenu disponible des familles**
- 1^{er} et 4^e pour les allocations les plus élevées**
- 3^e pour les frais de garde les moins chers**
- 25^e pour la compétitivité économique**

2. Pourquoi s'opposer à l'augmentation ?

Cela concerne toutes les familles déjà bien soutenues

- En comparaison intercantonale et tenant compte des déductions d'impôt et des subventions d'assurance-maladie, c'est en Valais que les familles avec enfants trouvent les conditions de vie les plus avantageuses³.
- Le Valais accorde les allocations de formation les plus élevées (CHF 5 100 par enfant et CHF 6 300 dès le 3^e enfant par an). Il est dans les 4 meilleurs cantons pour les allocations pour enfant⁴ (CHF 3 300 par enfant et CHF 4 500 dès le 3^e enfant par an).
- Grâce au soutien des communes et du canton, le Valais est le 3^e canton le moins cher pour l'accueil des enfants d'âge préscolaire, derrière Genève et le Tessin⁵.

¹ BASS, Etude sur la situation des familles en Valais, décembre 2018, p. 77

² BASS, Etude sur la situation des familles en Valais, décembre 2018, p. 78

³ Credit Suisse, Là où la vie est moins chère, attrait financier résidentiel, mai 2021, p. 35

⁴ OFAS, Genres et montants des allocations familiales selon la LAFam, la LFA et les lois cantonales 2022

⁵ Credit Suisse, Les coûts d'une place de crèche en Suisse, mai 2021, p. 7

- Pour les familles à faible revenu, le Valais est parmi ceux où la charge des primes d'assurance-maladie est faible (6^e au classement des cantons)⁶.
- De manière générale, pour l'appui financier aux familles, le Valais a aménagé des conditions favorables aux familles et se place parmi les cantons les plus généreux⁷.

Les familles modestes ne sont pas mieux aidées

- Pour les familles modestes (à faible revenu ou monoparentales), l'augmentation de 30 CHF par mois et par enfant est très largement insuffisante.
- L'aide est distribuée à toutes les familles sans distinction de revenus. Les familles aisées recevront autant que celles qui sont dans le besoin.

25 millions par an qui nous pénalisent toutes et tous

- Les coûts supplémentaires (environ 25 millions par an) seront supportés à parts égales par les employeurs et les employés.
- Les cotisations des salariés vont augmenter (env. 12,5 millions par an). Le salaire net va donc diminuer. Nous assisterons ainsi à une situation invraisemblable où un travailleur pauvre verrait son salaire diminuer pour financer la hausse d'allocation d'une famille aisée!
- Les différentes hausses de charges salariales et d'impôts récentes (RFFA-PF17 et APG) et celles en discussion (TVA, APG et LPP) s'additionnent à l'inflation. Les prix augmentent, mais le salaire net, donc le pouvoir d'achat, diminue.
- D'un côté on donne, mais de l'autre on reprend: les familles sont imposées par l'impôt sur les allocations familiales qu'elles perçoivent.

Il faudra de toute façon soutenir les familles modestes

- En favorisant un système arrosoir sans cibler la distribution auprès des familles qui en ont le plus besoin, cette loi est inefficace. L'argent prélevé est ainsi gaspillé.
- Or, le risque de pauvreté est bien réel et concerne environ 30% des familles monoparentales et 8% des couples mariés.
- L'Etat sera obligé, dans un délai très court, d'augmenter le soutien aux personnes les plus défavorisées.
- Cet argent sera pris sur les entreprises, les salariés ou les impôts. En clair, si le projet prévu par l'Etat est accepté, il faudra passer une seconde fois à la caisse.

Permettons à l'économie d'être compétitive

- Un montant de 12,5 millions par an sera prélevé sur les entreprises. Cela va peser sur les performances de l'économie valaisanne déjà à la traîne. Notre canton est le 25^e (avant-dernier) en termes de compétitivité⁸ en comparaison intercantonale. Des charges supplémentaires sur les indépendants et les PME sont donc néfastes et vont encore plus décourager l'investissement dans de nouvelles places de travail dans notre canton.
- L'Etat veut arroser tous azimuts l'argent des salariés et des entreprises sans se concentrer sur les personnes qui en ont réellement besoin. Stoppons cette tendance à l'augmentation des prélèvements pour nourrir un système de redistribution financière sans fil rouge.

⁶ Credit Suisse, Là où la vie est moins chère, attrait financier résidentiel, mai 2021, p. 22

⁷ BASS, Etude sur la situation des familles en Valais, rapport final décembre 2018, p. VIII

⁸ UBS, Indicateur de compétitivité des cantons 2021

Pourquoi dire NON à cette loi

- Par un NON, vous permettez de garder durablement les allocations familiales au niveau actuel, à savoir CHF 5'100 par enfant et CHF 6'300 dès le 3^e enfant par an pour les allocations de formation et CHF 3'300 par enfant et CHF 4500 dès le 3^e enfant par an pour les allocations familiales.
- Par un NON, vous permettez d'aider les personnes qui en ont réellement besoin et vous obligez l'Etat à mener une politique ciblée et socialement juste.
- Par un NON, vous empêchez une distribution arrosoir et inefficace de l'argent et qui pèjore le pouvoir d'achat des salariés.
- Par un NON, vous empêchez de porter encore plus atteinte à l'attractivité économique du Valais.
- Finalement, par un NON, vous vous positionnez comme le canton de Zürich qui a refusé une augmentation des allocations en 2021 (61,5% de NON, rejet par toutes les communes).

PLR Valais, UDC Haut-Valais, Union des Indépendants Valais

LES ARGUMENTS DU CONSEIL D'ETAT

Le régime des allocations familiales résulte de la législation fédérale en matière d'assurances sociales. Les modifications de la loi soumises aux citoyennes et citoyens valaisans concernent la loi d'application cantonale. Les augmentations proposées s'inscrivent pleinement dans le Programme gouvernemental 2021-2025, dans lequel le renforcement de la politique familiale constitue un projet prioritaire.

Le tour des familles de la classe moyenne

Le modèle fédéral laisse une marge de manœuvre aux cantons pour fixer le montant des allocations. Celui-ci doit toutefois être obligatoirement identique pour toutes les familles, peu importe leur situation financière. Le Conseil d'Etat a déjà pris des mesures spécifiques en faveur des familles défavorisées, notamment avec l'augmentation de l'allocation de ménage via le Fonds cantonal pour la famille, en octobre 2021, et avec la fixation des réductions individuelles de prime (RIP) d'assurance-maladie, en décembre 2021. Il veut maintenant prendre également des mesures en faveur des familles de la classe moyenne.

30 francs par mois et par enfant, ça compte !

Pour nombre de familles valaisannes, une augmentation de 30 francs par enfant et par mois pour l'allocation pour enfant, ou de 20 francs par jeune et par mois pour l'allocation de formation représente une amélioration bienvenue, à l'heure où le coût de la vie augmente de façon sensible. Il ne faudrait pas priver les familles modestes et les familles de la classe moyenne de ces nouveaux revenus sous prétexte que, pour les familles aisées, l'augmentation des allocations familiales correspondrait à des montants négligeables.

Pourquoi le Grand Conseil n'a pas souhaité solliciter le Fonds cantonal pour la famille ?

Cette proposition n'est pas réaliste. Les ressources du Fonds sont limitées et beaucoup moins importantes comparativement à celles qui sont à disposition pour les allocations familiales. En outre, elles sont utilisées pour verser d'autres aides, comme, par exemple, l'allocation de ménage, l'allocation de naissance pour les personnes au chômage ou l'allocation pour les familles confrontées à la maladie grave d'un enfant. Si ce Fonds était ponctionné pour les allocations familiales, il faudrait augmenter les contributions destinées à l'alimenter, lesquelles ne proviennent que des entreprises. Or, les référendaires craignent que l'augmentation des allocations familiales mette en péril la compétitivité des entreprises valaisannes.

Pourquoi avoir les allocations familiales les plus élevées de Suisse ?

Le salaire médian valaisan est un des plus bas de Suisse⁹; seul le Tessin fait moins bien. Il est donc important de compléter les revenus des familles au moyen d'allocations familiales appropriées, afin de corriger, dans la mesure du possible, leur situation moins favorable que celle de la plupart des autres confédérés.

Le rapport du bureau BASS sur la situation sociale dans le canton du Valais a mis en exergue le fait que des personnes renoncent, pour diverses raisons, à solliciter les prestations de l'aide sociale. L'augmentation des allocations familiales pourrait également permettre d'atténuer les impacts du non-recours à l'aide sociale auprès de familles avec enfants. Le même rapport met en évidence la précarité des ménages monoparentaux en démontrant que ces familles sont particulièrement touchées par la pauvreté. Une augmentation des allocations familiales aurait donc un impact direct sur les ressources financières à disposition de ces ménages.

⁹ Chiffres 2020, source : Office cantonal de statistique et de péréquation

Les caisses d'allocations familiales pourront-elles faire face à ces augmentations ?

L'augmentation du montant des allocations est mesurée. Ces nouveaux montants ne sont pas ceux que proposait l'initiative. Ils sont moins élevés, afin de ménager les ressources à long terme des caisses et, indirectement, celles des entreprises, des indépendants et des salariés.

Pour une bonne partie des caisses, l'augmentation des allocations pourrait d'ailleurs avoir lieu sans augmentation des cotisations pour les employeurs ou, alternativement, avec une augmentation tout à fait raisonnable des contributions. Certaines caisses disposent en effet de réserves suffisantes qui leur permettraient à court et moyen terme de faire face à ces nouvelles dépenses sans augmenter les cotisations.

La compétitivité des entreprises n'est pas remise en question

Durant ces dernières années, le besoin de financement des caisses d'allocations familiales a diminué et elles ont pu réduire le taux de contribution des employeurs.

L'augmentation maximale de 0,12% correspond à moins d'un quart de la baisse moyenne dont ont bénéficié les employeurs ces dernières années. Le taux de contribution des salariés est quant à lui fixé dans la loi et n'a pas été modifié. Les salariés n'ont donc pas bénéficié d'un allègement alors que le canton du Valais est, pour rappel, le seul canton où une contribution est prélevée sur les salariés.

Des allocations familiales correctement réparties

L'augmentation du montant des allocations familiales et la retenue supplémentaire de 0,12% ont également des effets sur le revenu imposable et donc sur les impôts à payer. **En cas d'augmentation des allocations familiales, le montant net supplémentaire à disposition des familles de condition modeste sera bien supérieur à celui d'une famille à revenu élevé.** A titre indicatif, les montants nets restant à disposition des familles, sur la base d'une taxation fiscale avec un coefficient et un indice moyen des communes valaisannes sont les suivants :

Effet annuel de l'augmentation des allocations familiales après imposition

Revenu brut du ménage	CHF 50'000	CHF 100'000	CHF 300'000
Famille avec un enfant	+ CHF 249.50	+ CHF 181.25	CHF 0.00
Famille avec deux enfants	+ CHF 558.90	+ CHF 482.40	+ CHF 241.15

Une mesure juste sur le plan social ?

Cette loi respecte le principe de solidarité. Elle s'inscrit dans la même logique que celle de l'AVS. En effet, le montant de la cotisation dépend du montant du salaire, mais l'allocation versée est fixe: un petit salaire cotise moins que ce qu'il touche, un gros salaire cotise beaucoup plus que l'allocation qui lui est versée.

LES CONSÉQUENCES EN CAS DE REJET

En cas de rejet du texte légal proposé aux citoyennes et citoyens valaisans, ni les nouvelles dispositions de la loi cantonale votées par le Grand Conseil en décembre 2021 ni les dispositions proposées dans l'initiative « Plus d'allocations pour vos enfants » de 2019 et partiellement reprises dans la loi cantonale n'entreraient en vigueur.

En conséquence, le montant des allocations versées aux familles valaisannes resterait celui qui est en vigueur depuis 2009 : 275 francs par mois et par enfant pour l'allocation pour enfant, 425 francs par mois et par adolescent ou jeune adulte pour l'allocation de formation professionnelle.

TEXTE SOUMIS AU VOTE

Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales

Modification du 16.12.2021

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam);
sur la proposition du Conseil d'Etat,
ordonne :

I

Art. 1

¹ Le Grand Conseil refuse l'initiative populaire « Plus d'allocations familiales pour vos enfants ».

² Le Grand Conseil adopte le contre-projet à l'initiative populaire « Plus d'allocations familiales pour vos enfants ».

³ Sous réserve du retrait de l'initiative dans le délai prévu à l'article 111 de la loi sur les droits politiques, le Grand Conseil la soumet au peuple en lui demandant de la rejeter.

II

L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam) du 11.09.2008 (Etat 01.01.2020) est modifié comme suit :

Art. 7 al. 2 (modifié)

² L'allocation pour enfant s'élève à 305 francs par mois.

Art. 8 al. 3 (modifié)

³ L'allocation de formation professionnelle s'élève à 445 francs par mois.

Art. 25 al. 3 (modifié), al. 4 (modifié)

³ Les salariés participent au financement des allocations familiales par une contribution fixée par décision du Conseil d'Etat mais au maximum 0,42 pour cent des salaires.

⁴ Les taux de contribution des employeurs varient selon la structure de financement des caisses, soit le montant des allocations versées en proportion du total des salaires. Ils doivent être fixés entre 2,5 et 4,5 pour cent des salaires.

III

Aucune abrogation d'autres actes.

IV

Cet législatif est soumis au référendum facultatif.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 décembre 2021.

Le président du Grand Conseil: **Manfred Schmid**
Le chef du Service parlementaire: **Nicolas Sierro**

LOI SUR LES SOINS PALLIATIFS **ET L'ENCADREMENT DE LA PRATIQUE DE L'ASSISTANCE** **AU SUICIDE EN INSTITUTION (LSPASI)**

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La loi proposée aux citoyennes et citoyens valaisans a pour objectif, d'une part, de promouvoir les soins palliatifs et d'en garantir l'accès et, d'autre part, d'encadrer la pratique de l'assistance au suicide en institution.

Les soins palliatifs favorisent la qualité de vie des patients et des proches confrontés à une maladie mettant généralement en jeu le pronostic vital. Ces soins associent la prévention et le soulagement de toute souffrance, notamment par le traitement de la douleur, mais aussi par la prise en charge des autres affections physiques, problèmes psychosociaux et difficultés spirituelles.

L'assistance au suicide permet aux personnes en fin de vie ou aux personnes affectées d'une maladie ou de séquelles d'accident graves et incurables, causant des souffrances insupportables, de mettre un terme à leur vie, à un moment qu'elles choisissent elles-mêmes, avec l'aide de personnes qui proposent ce genre d'assistance.

Les soins palliatifs et l'assistance au suicide constituent des thèmes qui prennent de plus en plus d'importance dans notre société, en particulier avec le vieillissement de la population. L'assistance au suicide en institution, notamment, soulève des controverses, dans la mesure où la direction de certains homes accueillant des personnes âgées y est opposée et n'autorise pas qu'elle soit pratiquée dans leurs murs.

Même si la loi a été acceptée par le Grand Conseil valaisan en mars 2022, le parlement cantonal a décidé de soumettre cette loi au référendum obligatoire et d'inviter ainsi la population du canton à exprimer son choix à propos de ces sujets de société sensibles.

LA LOI SUR LES SOINS PALLIATIFS
ET L'ENCADREMENT DE LA PRATIQUE DE L'ASSISTANCE
AU SUICIDE EN INSTITUTION :
UNE LOI GARANTISSANT L'ACCÈS AUX SOINS
PALLIATIFS ET LE RESPECT DE L'AUTODÉTERMINATION
POUR LE SUICIDE ASSISTÉ EN INSTITUTION

Les soins palliatifs sont déjà présents dans la loi valaisanne sur la santé publique de 2020. La loi dispose notamment que les soins palliatifs correspondent à un droit pour les patients; l'Etat doit les garantir et les soutenir, dans le cadre de la planification sanitaire (art. 23). L'adoption d'une loi spécifiquement consacrée aux soins palliatifs (et à l'assistance au suicide en institution) souligne cependant l'importance que doit prendre ce type de soins dans le dispositif de santé publique valaisan, aujourd'hui et demain. La loi apporte aussi des précisions bienvenues à propos des rôles respectifs de l'Etat, des institutions sanitaires et sociales et des professionnels de la santé dans la mise en œuvre du concept cantonal élaboré dans ce domaine.

En dernier recours, si un patient en exprime la volonté et s'il en remplit les conditions, l'accompagnement en fin de vie peut prendre la forme d'une assistance au suicide. Il s'agit d'un droit fondamental, que l'Etat ou ses institutions ne sont pas tenus de soutenir ou de financer, mais dont l'exercice ne peut pas être empêché. Certaines institutions sanitaires accueillant des personnes âgées y sont cependant opposées et ne l'autorisent pas en leur sein, bien que ce droit soit reconnu par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Avec la loi votée par le Grand Conseil, le respect de ce droit serait garanti dans tout le canton et dans toutes les institutions sanitaires ou sociales avec un mandat public. Les résidents de ces institutions ne pourraient dès lors pas être privés de la possibilité d'obtenir une assistance au suicide ou, alternativement, ne pourraient pas être contraints de quitter l'institution pour l'obtenir, alors que l'institution constitue très souvent leur lieu de vie.

LES ÉLÉMENTS PRINCIPAUX PRÉSENTS

DANS LA LOI CANTONALE

La promotion des soins palliatifs

La loi cantonale a été adoptée en vue de promouvoir les soins palliatifs dans le canton et d'en garantir l'accès. Elle rappelle que les soins palliatifs correspondent à un droit, dont l'État doit favoriser le développement, dans le cadre de la planification sanitaire et conformément au concept cantonal de soins palliatifs qu'il a élaboré.

Dans ce contexte, l'État doit accorder les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de son concept cantonal. De leur côté, les institutions sanitaires et sociales doivent disposer de leur propre concept institutionnel et veiller à sa mise en œuvre.

Pour atteindre ces objectifs, la loi invite l'État à veiller à la sensibilisation du personnel des institutions sociales et à la formation de base et continue des professionnels de la santé dans le domaine des soins palliatifs. Le canton a déjà commencé à œuvrer dans ce sens, notamment en accordant un financement à des équipes mobiles de soins palliatifs ou encore en exigeant des établissements médico-sociaux (EMS) la présentation d'un concept de soins palliatifs et la nomination d'un référent en soins palliatifs pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter.

L'encadrement de l'assistance au suicide en institution

La loi encadre la pratique de l'assistance au suicide dans les institutions avec mandat public. Il s'agit des institutions sanitaires telles que les hôpitaux et les homes pour personnes âgées qui se trouvent sur les listes cantonales des hôpitaux et des EMS, et des institutions sociales accueillant des personnes avec des handicaps, qui reçoivent des subventions publiques pour leur fonctionnement et pour leurs investissements. Toutes les institutions sanitaires et sociales du canton sont en fait concernées : aujourd'hui en Valais, il n'existe pas d'institution de ce type qui n'a pas de mandat public et qui ne reçoit pas de financement public.

La loi fixe les conditions d'une assistance au suicide, mais elle prévoit aussi les modalités de vérification de ces conditions. Elle garantit ainsi le droit à l'autodétermination et à la dignité des patients et des résidents, tout en veillant à ce que la pratique soit encadrée et n'entraîne pas des dérives. Elle prévoit également des modalités particulières pour les institutions socio-éducatives, de façon à empêcher qu'une assistance au suicide ne perturbe les autres résidents qui souffriraient de grave maladie psychique ou de grave handicap psychique.

La loi n'instaure pas de contrôle des organisations actives dans le domaine de l'assistance au suicide. Ce contrôle aurait pu prendre la forme d'une autorisation administrative, ce qui aurait conféré à ces organisations une sorte de statut officiel, ce que le parlement cantonal a voulu éviter. L'enquête menée par les autorités de police judiciaire, qui a toujours lieu après un suicide et dès lors aussi après un suicide assisté, paraît suffisante pour garantir le respect du cadre légal par ces organisations. La loi interdit, en revanche, toute forme de publicité pour l'assistance au suicide dans le domaine public et dans le domaine privé visible du domaine public.

LES SOINS PALLIATIFS EN VALAIS AUJOURD'HUI

Aujourd'hui, la fin de vie dure plus longtemps dans les pays industrialisés, où 85 % de la population meurt des suites de maladies chroniques multiples avec souvent de pénibles handicaps, dépendances et fragilités se prolongeant durant des années, voire des décennies. Plus de 70 % de la population suisse souhaite mourir à la maison, alors qu'elle a 70 % de risques de mourir à la suite d'une ou plusieurs maladies chroniques en institution ou à l'hôpital, selon une Etude du Fonds national suisse de la recherche de 2017¹⁰.

Les soins palliatifs prennent alors tout leur sens. Conscients des défis posés par cette évolution, la Confédération et les cantons ont décidé, en 2009, de promouvoir et développer les soins palliatifs en Suisse dans le cadre d'une stratégie nationale; les cantons sont responsables de sa mise en œuvre sur leur territoire.

L'Hôpital du Valais (HVS), sur mandat du canton, a mis en place, dès 2010, deux unités hospitalières de soins palliatifs spécialisés (USP) sur les sites de Brigue (10 lits) et de Martigny (8 lits). Ces unités, identifiées comme pôles de compétences, ont reçu le mandat de développer l'offre en médecine et soins palliatifs spécialisés dans les deux régions linguistiques du canton. Des équipes mobiles de soins palliatifs multidisciplinaires (EMSP) ont également été mises en place par l'HVS afin de soutenir le personnel médical et soignant de première ligne ainsi que les EMS, les CMS, les médecins en cabinet et les autres institutions dans les situations palliatives nécessitant un appui spécialisé.

Conformément à la stratégie nationale, les soins palliatifs spécialisés sont aussi disponibles dans des structures non hospitalières spécialisées, bénéficiant des compétences spécifiques et dotées d'une équipe interprofessionnelle. La « Maison Azur », exploitant 10 lits, vient d'ouvrir ses portes à Sion. L'« Hospiz Oberwallis HOPE » est en phase de réalisation dans le Haut-Valais (2 lits dans une première étape); son ouverture est prévue en 2023. Ces offres complètent les soins palliatifs spécialisés à l'hôpital. Les normes internationales recommandent 8 à 10 lits de soins palliatifs spécialisés pour 100 000 habitants. Avec l'ouverture de ces structures, le Valais disposera de 30 lits spécialisés en 2023. L'HVS devra compléter son offre sur Martigny (4 à 5 lits supplémentaires) afin que le canton réponde aux recommandations internationales en la matière.

Alors que le financement de lits hospitaliers est prévu dans le cadre de la LAMal (SwissDRG), la prise en charge des prestations des maisons spécialisées nécessite un financement spécifique, qui fait l'objet d'une modification de la loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS), en cours de traitement au Grand Conseil.

¹⁰ Stratégie nationale de soins palliatifs 2010-2012, OFSP et Conférence suisse des directrices et directeurs de la santé [CDS], Berne

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ASSISTANCE AU SUICIDE

En général

Si l'on excepte la disposition tout à fait générale de l'article 10 alinéa 2 de la Constitution fédérale garantissant la « liberté personnelle », le droit fédéral ne contient qu'une règle de droit expressément consacrée à l'assistance au suicide : selon l'article 115 du Code pénal suisse, cette assistance n'est pas punissable pénalement si elle a lieu pour un mobile altruiste.

Le Tribunal fédéral a rendu quelques décisions à propos du droit à obtenir une assistance au suicide considéré comme une expression de la liberté personnelle, mais cette jurisprudence ne fixe que des principes. Le Code pénal, lui, ne prévoit qu'une limite. Il n'existe donc pas de normes juridiques fédérales énonçant en détail les exigences auxquelles cette pratique doit répondre. En 2011 et en 2012, le Conseil fédéral et les Chambres fédérales ont estimé qu'une réglementation fédérale dans ce domaine n'était pas nécessaire.

En l'absence de règles de droit fédéral précisant les modalités d'une assistance au suicide, c'est la jurisprudence déjà citée du Tribunal fédéral – pour les principes –, puis les directives élaborées par l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) – pour la mise en œuvre plus concrète – qui sont généralement appliquées dans la pratique. L'ASSM est une institution reconnue, en particulier dans le domaine de l'éthique médicale, et soutenue par la Confédération. La première version de ses directives date de 2012 ; elles ont été révisées en 2018 et en 2021. Le Tribunal fédéral en admet la légitimité et la pertinence et s'y réfère dans ses décisions. La FMH, l'organisation faîtière des médecins suisses, a repris les directives de 2012 ; elle n'a pas souhaité reprendre les modifications apportées en 2018, mais elle s'est ralliée à la version actuelle, édictée en 2021.

S'ils l'estiment opportun ou nécessaire, les cantons sont cependant autorisés à adopter des règles de droit pour encadrer la pratique de l'assistance au suicide dans les institutions bénéficiant d'un mandat public sur leur territoire, dans le respect des principes généraux du droit fédéral. C'est le choix du Grand Conseil valaisan, qui a adopté une loi en mars 2022.

Le droit d'obtenir une assistance au suicide

La Constitution fédérale contient un article (article 10 alinéa 2), intitulé « liberté personnelle » et intégré dans la section consacrée aux « Droits fondamentaux », selon lequel « tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement ».

La jurisprudence du Tribunal fédéral retient que le droit à l'autodétermination garanti par cet article inclut le droit pour chacun de choisir quand et comment mourir, si la personne qui veut exercer ce droit peut se déterminer librement et agir en conséquence (décision publiée aux ATF 142 I 195, p. 202-203). Ce droit est également reconnu par la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH, à son art. 8), comme la Cour européenne des Droits de l'Homme l'a précisé (dans l'arrêt Haas contre Suisse, du 20 janvier 2011, notamment).

Il ne s'agit pas d'un droit dit « droit-créance » : l'Etat ou ses institutions ne doivent livrer aucune prestation concrète dans le cadre d'une assistance au suicide. Ainsi, l'assistance au suicide n'est pas fournie par l'Etat ou par une de ses institutions, la substance utilisée n'est pas remboursée par une assurance sociale, et la pratique n'est en aucune manière financée ou soutenue par les pouvoirs publics. En revanche, il s'agit d'un droit désigné comme un « droit-liberté » : l'Etat ou ses institutions ne peuvent empêcher une personne de demander et, si elle en remplit les conditions, d'obtenir une assistance au suicide fournie par une aide extérieure, qu'elle réside à son domicile ou qu'elle séjourne dans une institution avec mandat public.

Le droit d'obtenir une assistance au suicide en institution

Le Tribunal fédéral a également statué que l'Etat, ses institutions décentralisées (par exemple, un hôpital public autonome) ou les institutions médico-sociales, même privées, mais qui agiraient sur la base d'un mandat public de l'Etat (par exemple, les établissements figurant sur la liste cantonale des EMS), ne peuvent pas s'opposer à l'exercice d'un droit fondamental tel que celui d'obtenir une assistance au suicide. Une institution doit la « tolérer », même si elle fait valoir sa propre liberté de conscience (arrêt publié aux ATF 142 I 195, p. 212 et p. 215).

L'Hôpital du Valais, notamment, a édicté une directive interne dont il ressort que l'assistance au suicide peut être pratiquée dans les établissements qui le composent. Cependant, si le patient dispose d'un logement et si son retour est raisonnablement exigible du point de vue médical, l'assistance au suicide doit avoir lieu chez lui.

Les conditions pour obtenir une assistance au suicide dans la loi valaisanne

Les dispositions de la loi valaisanne adoptée en mars 2022 par le Grand Conseil rappellent d'abord le principe selon lequel le choix d'une personne doit être respecté (art. 6), puis fixent les conditions d'une assistance au suicide en institution (art. 7) et les modalités de vérification de ces conditions (art. 8). Elles reprennent pour l'essentiel les directives de l'ASSM et correspondent aux règles adoptées dans les autres cantons romands qui ont légiféré à propos de l'assistance au suicide.

La personne qui exprime une demande d'assistance au suicide doit souffrir d'une maladie ou de séquelles d'accident graves et incurables (art. 7 al. 1 lettre b). Il peut s'agir d'une personne en fin de vie ou d'une personne affectée d'une pathologie qui lui cause des souffrances intolérables. Elle doit préalablement avoir été informée des prises en charge thérapeutiques envisageables, notamment celle des soins palliatifs, et avoir pris position à ce sujet (art. 7 al. 1 lettre c).

Une demande d'assistance n'est examinée que pour autant que la personne qui la formule soit majeure (art. 1 al. 3) et capable de discernement. Cette personne doit par conséquent comprendre le sens de sa demande et ses conséquences si elle est acceptée et pratiquée (art. 7 al. 1 lettre a). La capacité de discernement, comme les autres conditions d'une assistance, doit être vérifiée par le médecin traitant, qui peut demander l'avis d'un autre médecin, voire d'un psychiatre s'il suspecte que la demande est influencée par des troubles psychiques ou que la demande pourrait faire suite à des pressions externes (art. 8 al. 3).

Enfin, le choix de l'assistance ne peut pas résulter d'un « coup de tête ». Il doit être mûrement réfléchi et émaner d'une personne qui persiste dans ce choix (art. 7 al. 1 lettre a).

Les lois cantonales sur l'assistance au suicide en Suisse romande

L'assistance au suicide dans les hôpitaux du secteur public ou les institutions médico-sociales s'est parfois aussi heurtée à des difficultés de mise en œuvre dans d'autres cantons romands; certains d'entre eux ont adopté des règles pour en encadrer la pratique.

En juin 2012, les citoyennes et citoyens du canton de Vaud ont accepté le contre-projet du Grand Conseil vaudois à l'initiative « Assistance au suicide en EMS »; l'article 27d inséré dans la loi sanitaire vaudoise prévoit en particulier que les EMS « ne peuvent refuser la tenue d'une assistance au suicide en leur sein », lorsque cette assistance est fournie conformément aux exigences de loi.

Le canton de Neuchâtel a, de la même manière, en 2014, modifié sa loi de santé pour y faire figurer un article 35a selon lequel les institutions accueillant des patients ou des résidents « doivent respecter le choix d'une personne [...] de bénéficier d'une assistance au suicide en leur sein, par une aide extérieure à l'institution », si les conditions légales sont remplies.

Enfin, dans le canton de Genève, la loi sur la santé contient depuis 2018 une disposition (article 39A) qui contraint les établissements médicaux et les EMS à accepter l'assistance au suicide, pour autant que les conditions prévues par la loi soient respectées.

La seconde Commission parlementaire valaisanne chargée d'examiner le projet de loi a adressé aux Services de santé publique de ces trois cantons un questionnaire pour savoir si des problèmes avaient surgi après l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions. De manière générale, tous les cantons interrogés ont répondu que la mise en œuvre de la loi se déroulait sans difficulté. Selon le canton de Vaud, l'introduction d'une base légale a permis de créer un dialogue entre différents partenaires qui ne communiquaient pas auparavant. Pour le canton de Neuchâtel, si l'on constate une augmentation des suicides assistés, celle-ci est due à des évolutions sociétales et non à la création de bases légales. Enfin, dans le canton de Genève, la pratique de l'assistance au suicide était déjà bien établie et encadrée avant les dispositions législatives, qui ont dès lors pu être mises en œuvre aisément.

LES ARGUMENTS EN FAVEUR D'UNE LOI

La loi votée par le Grand Conseil en mars 2022 par 83 voix pour, 40 voix contre et 2 abstentions se justifie, d'abord, par l'importance qu'il convient d'apporter aux soins palliatifs dans le système de santé publique valaisan actuel et dans celui de demain. Si elle est confirmée, la loi va permettre de développer ce type de soins dans les institutions sanitaires, dans des structures non hospitalières spécialisées et dans des unités mobiles pluridisciplinaires dans tout le canton.

La loi permet aussi, en dernier recours, de garantir l'accès à l'assistance au suicide pour toutes les personnes qui répondent aux conditions légales et qui en font la demande, quelle que soit l'institution qui les accueille. Elle est nécessaire dans une réflexion d'égalité de traitement, car les résidents de certains homes n'y ont pas accès aujourd'hui, en raison de l'opposition manifestée par l'institution dans laquelle ils vivent, en dépit des décisions rendues par le Tribunal fédéral.

La loi est en outre équilibrée, car le Grand Conseil s'est aussi efforcé de protéger les intérêts des soignants lors d'une assistance. Elle exclut ainsi que le personnel de l'institution et le médecin répondant ou le médecin traitant participent à titre professionnel

à la procédure d'assistance au suicide. Le médecin traitant, en principe appelé à vérifier que les conditions d'une assistance au suicide sont remplies, peut quant à lui se désister s'il ne peut pas ou s'il ne veut pas assumer cette tâche. Il s'agit de l'expression de son droit à l'objection de conscience, garanti ici et dans la loi sur la santé.

Par ailleurs, la loi permet de respecter les principes retenus par le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence et par la Cour européenne des Droits de l'Homme en matière d'assistance au suicide. Cette dernière doit pouvoir être menée sur le lieu de vie de la personne concernée, afin de respecter sa liberté personnelle et sa dignité.

LES ARGUMENTS EN DÉFAVEUR D'UNE LOI

(Texte des opposants)

Cette loi vise deux objectifs contradictoires : le développement souhaitable des soins palliatifs d'une part, et l'aide au suicide imposée dans les EMS et institutions sociales d'autre part. Il faut rejeter cet amalgame trompeur. La loi doit donc être révisée pour garantir à tous une fin de vie dans la dignité et dans la liberté.

Il faut défendre la liberté des hôpitaux, des institutions sociales et des homes, car c'est la meilleure manière de les soutenir dans leur mission de soins et d'accompagnement. Contraindre par une loi tous les homes à accepter le suicide assisté dans leurs murs les empêche de réaliser leur tâche en toute conscience et liberté, selon les valeurs qu'ils affichent.

La liberté d'accepter l'aide au suicide est déjà une réalité dans les homes. Il faut la maintenir. Beaucoup trouvent d'autres solutions ; il faut aussi les respecter. En charge de gérer ces questions délicates au cas par cas, les responsables d'institutions ne doivent pas être muselés par une loi autoritaire : les situations sont d'ailleurs si rares et singulières, qu'il est déraisonnable d'imposer une loi pour quelques exceptions. A ce jour, le Valais ne connaît aucune difficulté notoire ; c'est là un constat partagé. Pourquoi donc créer des problèmes là où il n'en existe pas ?

En raison du traumatisme d'un tel suicide sur le personnel et les autres résidents souvent fragiles, la loi autorise les institutions sociales à fournir un lieu adéquat pour cette pratique, hors de l'institution. Sans aucun motif, la loi refuse aux homes cette liberté. C'est là une incohérence discriminatoire, qui introduit une inégalité de traitement.

Lorsqu'ils ont été auditionnés par les commissions du Grand Conseil, la grande majorité des médecins, soignants, éthiciens, AVALEMS, directeurs de home, directeurs d'institution, personnes compétentes et gens du terrain ont estimé une telle législation inutile. Ils ont montré qu'il y a d'autres options et solutions plus humaines. Celles-ci ne peuvent découler que d'une libre concertation entre les personnes concernées. Cette loi contradictoire, autoritaire et discriminatoire entrave toute approche humaniste qui tient compte de chaque situation particulière.

Il est vital de défendre la liberté des institutions sanitaires et sociales, et de protéger celle du personnel, des patients et des résidents.

**Contraindre nos institutions à l'assistance au suicide : non !
L'obligation n'est pas un choix.**

Comité Pro Liberty ; Président : Jean-René Fournier ; Vice-Président : Franz Schmid

LES CONSÉQUENCES EN CAS DE REJET

En cas de rejet de la loi, les dispositions consacrées aux soins palliatifs présentes dans la loi sur la santé resteraient en vigueur, de sorte que le concept cantonal et sa mise en œuvre ne seraient pas fondamentalement entravés. Un tel refus constituerait cependant un signe politique négatif et pourrait représenter un frein au développement des soins palliatifs à un moment où, pourtant, ils sont appelés à prendre de plus en plus d'importance.

Pour ce qui concerne l'assistance au suicide, le refus de la loi n'empêcherait pas que cette pratique ait lieu dans les institutions sanitaires et sociales valaisannes qui l'acceptent. Obtenir une assistance au suicide externe dans une institution avec mandat public correspond en effet à un droit fondamental protégé par la Constitution fédérale. La garantie que ce droit puisse être exercé dans tout le canton et dans toutes les institutions sanitaires et sociales pourrait toutefois être compromise, en l'absence d'une loi énonçant sans ambiguïté le devoir des institutions valaisannes d'accepter le choix d'un patient ou d'un résident, lorsque les conditions légales sont remplies.

TEXTE SOUMIS AU VOTE

Loi sur les soins palliatifs et l'encadrement de la pratique de l'assistance au suicide en institution

du 10.03.2022

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 7, 8 alinéa 1 et 10 alinéa 2 de la Constitution fédérale;
vu les articles 3, 4, 19, 31 et 42 de la Constitution cantonale;
vu la loi cantonale sur la santé du 12 mars 2020 (LS);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Dignité humaine et liberté personnelle

¹ La dignité de l'être humain est intangible. Dans le cadre de la fin de vie, par dignité est entendue une fin de vie qui respecte l'intégrité corporelle et psychique et qui assure la discrétion du décès. L'Etat et ses organes ont l'obligation de la respecter et de la protéger.

² Toute personne a le droit de bénéficier des soins palliatifs lui permettant de maintenir sa qualité de vie.

³ Toute personne majeure et capable de discernement a le droit d'exercer sa liberté personnelle pour mettre fin à ses jours.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi encourage le soutien et le développement des soins palliatifs.

² Elle définit les conditions de pratique de l'assistance au suicide dans les institutions sanitaires et les institutions sociales avec mandat public.

Chapitre 2: Soins palliatifs

Art. 3 Définition

¹ On entend par soins palliatifs une approche qui favorise la qualité de vie des patients et des proches face aux problèmes associés à une maladie mettant en jeu le pronostic vital, au moyen de la prévention et du soulagement de toute souffrance, par l'identification des situations, l'évaluation rigoureuse et le traitement de la douleur et de tous les autres problèmes physiques, psychosociaux et spirituels.

Art. 4 Modalités de mise en œuvre

¹ Les personnes en fin de vie ont droit aux soins, notamment palliatifs, au soulagement, à l'encadrement et au réconfort dont elles ont besoin, avec dignité et dans la mesure du possible dans leur lieu de vie habituel.

² L'Etat garantit le développement et le soutien des soins palliatifs dans le canton, dans le cadre de la planification sanitaire. En complément des assurances sociales, il accorde les moyens pour la mise en œuvre d'un concept cantonal de soins palliatifs.

³ L'Etat veille à la sensibilisation du personnel des institutions sociales et à la formation de base et continue des professionnels de santé dans le domaine des soins palliatifs, afin de favoriser l'identification précoce des situations palliatives et d'en améliorer la prise en charge.

⁴ L'Etat soutient l'information sur les soins palliatifs au sein de la population.

Art. 5 Soins palliatifs en institution

¹ Toute institution sanitaire ou institution sociale doit disposer d'un concept de prise en charge des situations palliatives et veiller à sa mise en œuvre.

² Le département définit les exigences minimales par des directives et désigne un délégué cantonal aux soins palliatifs.

Chapitre 3: Assistance au suicide

Art. 6 Principes

¹ Les institutions sanitaires et les institutions sociales avec mandat public doivent respecter le choix d'une personne, patiente ou résidente, de bénéficier d'une assistance au suicide par une aide extérieure à l'institution.

Art. 7 Conditions de l'assistance au suicide en institution

¹ L'assistance au suicide dans les institutions sanitaires et dans les institutions sociales avec mandat public doit remplir les conditions suivantes:

- a) la personne a conservé sa capacité de discernement et persiste dans son choix;
- b) la personne souffre d'une maladie ou de séquelles d'accident graves et incurables;
- c) toutes prises en charge thérapeutiques envisageables en fonction de son état de santé, en particulier celle liée aux soins palliatifs, lui ont été présentées et la personne a explicitement pris position à ce sujet;
- d) la personne n'a plus de logement en dehors de l'institution sanitaire ou sociale, ou son retour dans celui-ci n'est pas raisonnablement exigible.

² Le personnel de l'institution et le médecin répondant ou traitant impliqués ne peuvent participer, à titre professionnel, à la procédure d'assistance au suicide.

³ Au sein d'une institution sociale accueillant des résidents souffrant de grave maladie psychique ou de grave handicap psychique, l'assistance au suicide peut se dérouler dans un lieu autre que leur lieu de vie, si cette assistance peut perturber les autres résidents. L'institution doit mettre à disposition un lieu approprié.

Art. 8 Vérification des conditions

¹ La personne qui souhaite recourir à l'assistance au suicide informe son médecin traitant qui vérifie si les conditions légales mentionnées à l'article 7 sont remplies. Elle doit également informer l'institution qui l'accueille de sa volonté.

² Le médecin traitant qui ne peut ou ne souhaite pas remplir cette tâche peut se récuser dans un délai d'une semaine au maximum. Un autre médecin, autorisé à pratiquer, désigné par le patient ou résident, est alors appelé.

³ Le médecin qui vérifie les conditions légales peut solliciter l'avis d'un autre médecin autorisé à pratiquer dans le canton du Valais. Si le médecin suspecte que la demande du patient ou résident est influencée par des troubles psychiques ou fait suite à des pressions externes, il peut solliciter l'avis d'un psychiatre.

⁴ Le médecin qui vérifie les conditions légales doit se déterminer par écrit envers le patient ou résident le plus rapidement possible, mais dans un délai maximum de trois semaines.

⁵ Les institutions sanitaires et les institutions sociales tiennent à disposition de l'autorité compétente les statistiques anonymisées du nombre de requêtes et du nombre de cas d'assistance au suicide pratiqués au sein de leur institution.

Art. 9 Limites

¹ Les institutions sanitaires et les institutions sociales sans mandat public doivent informer clairement les patients ou résidents lors de l'admission de leur politique interne en matière d'assistance au suicide.

² Toute exploitation à but lucratif de l'assistance au suicide est interdite.

³ La publicité pour l'assistance au suicide est interdite dans le domaine public et le domaine privé visible du domaine public.

Chapitre 4: Disposition finale

Art. 10 Sanctions et procédures

¹ Les sanctions et les procédures de la loi sur la santé s'appliquent à la présente loi.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes

IV.

Cet acte législatif est soumis au référendum extraordinaire.

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 mars 2022.

Le président du Grand Conseil : **Manfred Schmid**
Le chef du Service parlementaire : **Nicolas Sierro**